

*Méditerranées*  
**Revue de l'association Méditerranées**

**N° 21 - 1999**

# Modèles antiques

**Editions L'Harmattan**  
5-7, rue de l'École Polytechnique  
75005 Paris

L'illustration de couverture est extraite de l'*Hypnerotomachia Poliphili* (le songe de Poliphile)<sup>1</sup>, ouvrage de Francisco Colonna, écrit en 1467 et imprimé par le Vénitien Alde Manuce en 1499.

© L'Harmattan, 1999  
ISBN : 2-7384-8494-8  
ISSN : 1259-1874

---

<sup>1</sup> Curieuse fantaisie allégorique, en un mélange de latin et d'italien (avec des passages en grec et en hébreu) ; l'ouvrage, illustré de belles gravures sur bois d'un artiste inconnu, est considéré aujourd'hui comme l'un des meilleurs livres illustrés de la Renaissance.

**Membres d'honneur :**

Guillaume CARDASCIA

(professeur émérite d'Histoire du Droit - Université Paris II - Assas)

Jean GAUDEMET

(professeur émérite d'Histoire du Droit - Université Paris II - Assas)

Jean IMBERT (membre de l'Institut)

**Directeur de publication :**

Jacques BOUINEAU

(professeur d'Histoire du Droit - Université Paris X - Nanterre)

**Comité de lecture**

Hassan ABD ELHAMID

(maître de conférences d'Histoire et de Philosophie du Droit – Université *Ain Chams* du Caire)

Claude ANDRAULT

(professeur d'Histoire de l'Art – Université de Poitiers)

Ivan BILIARSKY

(attaché de recherches - Académie des Sciences de Bulgarie)

Jean-Marie CARBASSE

(professeur d'Histoire du Droit – Université de Paris II - Assas)

Pierangelo CATALANO

(professeur de Droit romain - Université "La Sapienza" de Rome)

Jean CEDRAS

(professeur de Droit Privé – Université de La Rochelle)

Jean-Marie DEMALDENT

(professeur de Sciences Politiques - Université Paris X - Nanterre)

Jean DURLIAT

(professeur d'Histoire médiévale – Université de Toulouse-le-Mirail)

Nicolas FAUCHERRE

(maître de conférences d'Histoire moderne – Université de La Rochelle)

Jean-Louis GAZZANIGA

(professeur d'Histoire du Droit - Université de Toulouse)

Gérard GUYON

(professeur d'Histoire du Droit - Université Montesquieu – Bordeaux IV)

Andréas HELMIS

(maître de conférences d'Histoire du Droit – Université d'Athènes)

Jacques LAFON

(professeur d'Histoire du Droit - Université Paris I - Panthéon-Sorbonne)

Sophie LAFONT

(professeur d'Histoire du Droit - Université de Versailles-Saint-Quentin)

Bernadette MENU

(directeur de recherches au C.N.R.S)

Cemil OKTAY

(professeur de Sciences Politiques – Université d'Istanbul)

Marie-Luce PAVIA

(professeur de Droit Public - Université de Montpellier I)

Laurent VIDAL

(maître de conférences d'Histoire contemporaine – Université de La Rochelle)

**Secrétaire de rédaction :**

Solange SEGALA

(maître de conférences d'Histoire du Droit – Université de La Rochelle)



*Un philosophe a dit la substance de l'ame  
N'estre qu'une harmonie, et l'autre un element,  
L'autre, des petits corps conjoincts confusement,  
Et l'autre plus subtil, une espece de flamme,*

*Et l'autre, un mouvement qui nostre eueur  
Chascun s'y est rompu du tout l'entendement,  
Ne la considerants assez distinctement,  
Comme elle est dissemblable en l'homme et en la femme.*

*Au temps du bon Saturne on dit qu'elle estoit d'or,  
Sous Jupiter d'argent, d'airain, de fer encor' :  
En la fin aujourd'uy - ainsi que tout empire -*

*Ce n'est plus que du plomb, qui se fond a tous coups :  
Encor' je crain, si Dieu ne pren pitié de nous,  
Que, laissant les metaux, elle ne devienne cire.*

Jacques Grévin  
Un des sonnets de la Géloclergie



# Sommaire

|  |     |
|--|-----|
| <b>Jacques Bouineau</b><br><i>Editorial</i> .....  | 9   |
| <b>Burt Kasparian</b><br><i>Un accord d'alliance éternelle : le traité égypto-hittite</i> .....  | 11  |
| <b>David Richard</b><br><i>De l'utilisation « clusinisienne » des ordres architecturaux :<br/>esthétique et symbolique d'un parti d'élévation antiquisant dans la<br/>Bourgogne du XII<sup>e</sup> siècle.....</i> | 35  |
| <b>Marie-Bernadette Bruguière</b><br><i>Qu'est-ce que la Grèce, vue de France au XIX<sup>e</sup> siècle ?.....</i>   | 75  |
| <b>Pascale Bastier</b><br><i>Catholicisme et colonisation :<br/>la pensée des Semaines sociales de France .....</i>  | 97  |
| <b>Philippe Escolan</b><br><i>Le Monachisme et la société, laïque :<br/>contestation ou régulation sociale ? .....</i>   | 147 |





## Editorial

« **M**odèles antiques ». Pareil intitulé suggère immédiatement, pour un occidental cultivé, des citations de Cicéron et de César, un galbe de statue grecque. Dans le présent numéro, nous voudrions montrer que le modèle antique est bien plus complexe que cela.

Si l'on part de l'antiquité elle-même, et pour l'occasion ce sera de l'antiquité égyptienne, on mesure que les Anciens fournissent des façons de penser dont on s'inspirera pour partie. Burt Kasparian montre que le traité égypto-hittite poursuit un double but : renoncer définitivement à toute forme d'agression et créer une association défensive réciproque. Atteindre ce but suppose de définir un objet au traité : établir entre les deux cocontractants des liens de paix et de fraternité, ce qui se traduit par un certain nombre d'obligations synallagmatiques. Mais (et là se fissure une de nos premières certitudes sur l'antiquité pré-classique) ce ne sont pas deux personnes qui s'engagent (même si les signataires sont Ramsès II et Hattousil III), ce sont deux Etats : les parties sont liées par le serment qu'elles font devant les dieux de leurs pays. Ce traité, exceptionnel il est vrai en cela à son époque et l'auteur le souligne bien, n'aura pas besoin d'être renouvelé au décès d'un des contractants puisque les successeurs sont engagés ; c'est-à-dire que nous sommes bien en présence de l'engagement d'une *res publica* ; il faut donc reconnaître que ce n'est pas Rome qui a créé le modèle de l'Etat.

Et pourtant Rome nous a bien transmis des modèles de pensée et des images. C'est ce que nous révèle David Richard : la mise en valeur monumentale de l'élévation s'inscrit dans une volonté de référence aux monuments de l'époque gallo-romaine. Cette superposition « à l'antique » se retrouve tant à Cluny qu'à Paray-le-Monial. L'intérêt de l'emprunt clunisien réside en ceci qu'il ne s'agit pas d'une simple copie mais d'une réinterprétation. L'auteur voit dans cet emprunt clunisien à l'antique une volonté de justification : il fallait bien

justifier l'injustifiable (la construction d'une abbatale plus grande que tous les monuments connus à l'époque) ; cela passe par un recours aux « autorités » morales, au travers des formes artistiques romaines. Mais derrière se cache évidemment un puissant désir politique : la plupart du temps les emprunts à l'antique passent par l'adaptation d'un monument régional romain ; or même si Cluny s'est bien pour partie inspirée de la porte d'Arroux d'Autun, qui date de l'époque augustéenne, les modèles de l'abbatale sont aussi à rechercher directement dans les monuments de la ville de Rome. Cluny se veut en effet la seconde Rome, capitale de l'*Ecclesia Cluniacensis*. Sans doute plus que dans le modèle grec repris au XIX<sup>e</sup> siècle et dont nous parle Marie-Bernadette Bruguère, y a-t-il là une forte symbolique politique.

Et c'est à cette symbolique politique que s'attache Pascale Bastier. Il faut remarquer avant tout que la notion même de colonisation est une notion, sinon romaine, du moins que nous ont léguée les Romains. Le comportement de la France dans ses colonies du Maghreb sera d'ailleurs assez proche de celui des Romains dans leur empire : respect apparent des structures, mais en réalité contrôle complet des indigènes. La difficulté consiste donc à faire coexister Français et musulmans. Mgr Mulla cherche une voie d'accès en rappelant le rôle historique qu'ont joué les Arabes dans la transmission de la pensée hellénistique à l'Occident. Cela ne suffira pas. Cela suffira d'autant moins que ce qui pouvait rappeler l'antiquité chez les musulmans (la famille, par exemple, plus proche de la *gens* avec puissance du *pater familias* que de la famille chrétienne) sera attaqué par les missionnaires au nom de l'idéal chrétien. Inversement, les esprits français formés au droit romain, habitués à distinguer entre terres privées et terres collectives, ne comprendront rien aux « catégories » arabes, par exemple à la différence entre terres *arch* et terres *melk*. Ici l'héritage romain n'a fait que compliquer les liens, parce que chacun a conservé un certain aspect de Rome.

En Orient, à la fin de l'Empire romain, le monachisme chrétien contribue à déstabiliser l'ordre romain, comme nous le rappelle Philippe Escolan. Les moines aident les miséreux car le Christ était le pauvre par excellence, ce qui bat en brèche le pouvoir des curiales dans les campagnes. La contestation va parfois si loin que les paysans utilisent les structures romaines pour les détourner. L'exemple d'Abraharnes, futur évêque de Harran, est à ce titre très éloquent : alors qu'ils l'avaient tout d'abord humilié, les paysans présentent leurs excuses au saint homme qui les soutient dans leur résistance à la pression fiscale et vont jusqu'à lui offrir de devenir leur patron.

Ce ne sont là que quelques contributions éclairant un sujet bien vaste. Leur intérêt est double : d'une part on mesure combien cette notion de « modèle antique » est relative, tronquée, utilisée toujours à des fins politiques ; d'autre part ce modèle se joue évidemment des catégories universitaires et s'infiltré un peu partout où le spécialiste peut le traquer à loisir.

**Jacques BOUINEAU**

# *Un accord d'alliance éternelle : le traité égypto-hittite \**

*« En ramenant aux vrais principes de la justice la théorie des alliances, il est évident, Messieurs, que toute alliance doit être défensive ; que son but doit être de protéger, par les forces combinées de deux puissances, la liberté et la propriété de ces deux puissances. Tout ce qui rentre dans cette définition est légitime, tout ce qui en sort est injuste. »*

Discours sur le droit de paix et de guerre de  
Clermont-Tonnerre du 18 mai 1790

**L'**histoire diplomatique du Proche-Orient ancien montre que le traité, instrument juridique par excellence des relations internationales, fut très fréquemment utilisé par les États du second millénaire pour donner une forme légale à leurs relations<sup>1</sup>.

---

\* Cet article a fait l'objet d'une communication dans le cadre d'une journée d'études de l'*AIDEA* qui s'est déroulée en juin 1998 à Montpellier sur le thème « L'Égypte ancienne et ses voisins. Ébauches d'un droit international ». Je tiens à exprimer ici ma vive reconnaissance au Professeur Sophie Lafont pour l'aide précieuse qu'elle m'a apportée dans la préparation de cette communication. J'adresse également toute ma gratitude à Madame Bernadette Menu, ma directrice de thèse, qui m'a incité à reprendre l'analyse de cette pièce maîtresse dans l'histoire des relations diplomatiques de la Haute Antiquité.

<sup>1</sup> D. J. McCarthy, *Treaty and Covenant: A Study in Form in the Ancient Oriental Documents and in the Old Testament*, *Analecta Biblica* 21, Rome, 1978 ; G. Kestemont, *Diplomatique et Droit International en Asie Occidentale (1600-1200 av. J.-C.)*, Louvain, 1974 ; C. Zaccagnini, « The Forms of Alliance and Subjugation in the Near East of the Late Bronze » in Canfora, Luciano et alii, *I trattati nel mondo antico : Forma, ideologia, funzione*, Rome, 1990, pp. 51-79 ; J. Briand, R. Lebrun et É. Puech, *Traité et serments dans le proche-orient ancien*, Supplément au Cahier Évangile 81, Paris, 1992 ; G. Beckman, *Hittite Diplomatic Texts* (SBL writings from the Ancient world Series, vol. 7), Atlanta, 1996 [noté HDT].

Si l'on se réfère à la Convention de Vienne de 1969 qui présente le traité comme un accord international entre États, revêtant une forme écrite et consigné dans un ou plusieurs instruments, « quelle que soit sa dénomination particulière » (art. 2, § 1a), la qualité de traité peut être reconnue à des actes non désignés comme tels (pacte, charte ou tout simplement accord) et cette caractéristique doit être gardée à l'esprit pour l'appréhension des textes diplomatiques du Proche-Orient ancien, car elle lève les obstacles de nature terminologique et autorise ainsi à voir derrière un terme aussi flou - sur le plan juridique - que le mot accadien *atterûtu* l'évocation d'un traité<sup>2</sup>.

De tous les traités connus pour le Proche-Orient ancien, le traité égypto-hittite est de loin le plus célèbre<sup>3</sup> : conclu entre le pharaon Ramsès II et Hattusili III, roi du Hatti, il fut réalisé en l'an 21 du règne de Ramsès II<sup>4</sup>, soit seize ans après la bataille de Qadesh.

Ce traité fonde deux principes essentiels : celui de la renonciation définitive à toute forme d'agression et celui d'une association défensive réciproque. Les relations entre les deux pays devaient à l'avenir être des

---

2 Le terme reçoit la traduction de « friendly political relations », « partnership relation » et « permanent brotherly relationship » dans le CAD (I, II, 493). C. Zaccagnini y voit un état consécutif à un traité (*op. cit.*, p. 49, n. 37), tandis que pour S. Langdon et A. Gardiner, il s'agit d'une alliance ayant le sens, précisément, de traité (*JEA* 6, 1920, p. 202, n. 4). G. Kestemont partage l'avis de ces deux auteurs et considère que le mot signifie « contrat (en tant qu'abstraction juridique source d'obligations réciproques de la part des parties aussi bien que l'instrument relatif à celui-ci) », notamment dans *EA* 20, 8 et *EA* 41, 9 (*op. cit.*, p. 558). La traduction des mots accadiens *riksu* et *rikiltu* par traité n'est quant à elle pas discutée. Sur le terme traité en égyptien, *nt*<sup>5</sup>, cf. I. Harari, « The historical meaning of the legal words used in the Treaty established between Ramses II and Hattusili III, in year 21 of the reign of Ramses II », in *Studies in Egyptology presented to Miriam Lichtheim*, vol. 1, Jerusalem, 1990, pp. 422-435, pp. 422-424 ; voir aussi W. J. Murnane, *The Road to Kadesh*, Chicago, 1985, p. 44, n. 63 ; O. Goelet, Jr & B. A. Levine, « Making Peace in Heaven and on Earth : Religious and Legal Aspects of the Treaty between Ramesses II and Hattusili III » in *Boundaries of the Ancient Near Eastern World. A Tribute to Cyrus H. Gordon*, *JSOT, Supplement Series* 273, 1998, p. 263-264.

3 Sa bibliographie est abondante. On trouvera une liste détaillée des publications dont ce texte a fait l'objet dans E. Edel, *Der Vertrag zwischen Ramses II. von Ägypten und Hattusili III. von Hatti*, Berlin, 1997 [noté désormais *VRH*]. À cette liste, il convient d'ajouter les références suivantes : A. Spalinger, « Considerations on the hittite treaty between Egypt and Hatti », *SAK* 9, 1981, pp. 299-358 ; I. Harari, « Social Aspects of the Treaty signed by Ramses II and Hattusili », *Serapis* VI, 1980, pp. 57-61 ; *idem*, « The historical meaning... », *op. cit.*, pp. 422-435 ; G. Kestemont, « Accords internationaux relatifs aux ligues hittites (1600-1200 av. J.-C.) », *OLP* 12, 1981, pp. 15-78 ; M. Gutgesell, *Der Friedensvertrag : Ramses und die Hethiter : Geheimdiplomatie im Alten Orient*, Hildesheim, 1984 ; J. Briand, R. Lebrun et É. Puech, *op. cit.*, pp. 48-59 ; *HDT* n° 15 ; O. Goelet, Jr & B. A. Levine, *op. cit.*, p. 252-299.

4 Si l'on retient, avec E. Edel (qui suit la proposition de Cl. Vandersleyen et J. von Beckerath, cf. *VRH*, p. 1), l'année 1279 pour le début du règne de Ramsès II, il faudrait dater le traité (avec évidemment toutes les réserves qui s'imposent) de 1258 av. J.-C. Cette hypothèse conduit nécessairement à corriger de plusieurs années (une décennie peut-être) la date généralement retenue pour marquer la fin du règne d'Hattusili III (1260).

relations pacifiques régies par une entente cordiale, plus exactement fraternelle, entre les souverains hittite et égyptien.

Il est difficile de déterminer avec précision les conditions dans lesquelles le traité a été conclu : apparemment, il intervint quelque dix ans après la mort de Muwatalli II, l'adversaire hittite de Ramsès II à Qadesh, dix ans au cours desquels les hostilités entre l'Égypte et le Hatti semblent avoir cessé, ce qui serait le signe qu'un équilibre aurait été trouvé sur le plan géopolitique, que les sphères d'influence respective du Hatti et de l'Égypte auraient été respectées<sup>5</sup>.

La rédaction du traité dut être précédée par une longue négociation entre les chancelleries des deux pays, mais ses termes ne nous sont pas connus. On sait seulement qu'après accord sur le dispositif de la convention, les deux chancelleries travaillèrent chacune de leur côté à la rédaction d'une version définitive du traité. Le traité égypto-hittite connaît donc deux versions, une version égyptienne et une version hittite qui ne sont pas la copie l'une de l'autre<sup>6</sup>. La version hittite, rédigée en accadien, est connue par des tablettes en argile retrouvées sur le site de l'ancienne capitale du Hatti, Hattusa. Il s'agit de copies courantes, destinées aux besoins de l'administration hittite, du texte rédigé par la chancellerie égyptienne, un texte rédigé en accadien sur une tablette d'argent portant le sceau de Ramsès II. Par version hittite, il faut donc entendre en fait le texte égyptien du traité. De son côté, la version égyptienne est la copie hiéroglyphique du texte rédigé en accadien par la chancellerie hittite sur une autre tablette d'argent destinée cette fois à Ramsès II et portant le sceau d'Hattusili III. Par version égyptienne, il faut donc entendre le texte hittite du traité.

Seules les copies nous sont parvenues et les copies égyptiennes, au nombre de deux, présentent la caractéristique intéressante d'être très

---

<sup>5</sup> Sur les circonstances du traité, voir O. Goelet, Jr & B. A. Levine, *op. cit.*, pp. 252-255 et la discussion d'A. R. Schulman, « Aspects of Ramesside Diplomacy : the Treaty of Year 21 », *JSSEA* 8, 1977, pp. 116-120. Plus généralement, pour une vue d'ensemble de la situation internationale à cette époque, voir P. Garelli, J.-M. Durand *et alii*, *Le Proche-Orient Asiatique*, T1, Paris, 1997, pp. 173-181.

<sup>6</sup> Cependant, tant sur le contenu que sur la forme (notamment l'agencement des clauses du traité et les termes employés), les deux versions révèlent de très grandes similitudes (A. Spalinger, *op. cit.* ; A. Rainey & Z. Cochavi-Ranney, « Comparative Grammatical Notes on the Treaty between Ramses II and Hattusili III », in *Mélanges Lichtheim, op. cit.*, vol 2, pp. 796-823). À s'en tenir à l'aspect formel, très schématiquement, dans la version babylonienne le traité comprend un exposé général qui présente les parties au contrat et indique l'objet de la convention ; fait suite le dispositif proprement dit du traité auquel s'ajoutent des clauses de validation et d'application, lesquelles font figure de clauses exhortatives. La version égyptienne suit la même structure formelle, à la nuance près qu'elle précise en guise de préambule la date et les conditions de délivrance de l'instrument hittite et insiste sur certaines stipulations en les plaçant à la suite du protocole final.

différentes par leur aspect matériel des tablettes hittites. En effet, elles n'ont pas une nature mobilière, mais ont la valeur d'immeubles par destination.

Concrètement, la première copie lapidaire consiste en une stèle encastrée dans un mur du temple d'Amon à Karnak<sup>7</sup>. La deuxième copie se trouve au Ramesséum, bien en évidence, sur le côté gauche de la façade même du second pylône<sup>8</sup>. À Karnak et à Thèbes, les deux stèles, pratiquement, servent à rendre public, par voie d'affichage, le texte du traité et leur emplacement suggère que la norme établie intègre la sphère des normes intemporelles qui satisfont à l'ordre du monde dont le pharaon est le garant.

La norme en question est particulière, parce qu'elle n'est pas unilatérale mais traduit un accord de volontés.

Sur le fond, le traité égypto-hittite se présente comme un traité synallagmatique à la formulation casuistique. C'est aussi un traité paritaire qui est fondé sur la puissance des États contractants. Ces deux aspects fondamentaux sont complémentaires.

## 1° Un traité synallagmatique à la formulation casuistique

Les clauses du traité contiennent des obligations réciproques de paix et de sécurité, et l'acte écrit qui les matérialise, en traduisant sur le plan formel un lien de droit qui dépasse la personne des souverains signataires pour engager les États qu'ils représentent, confère à l'acte conventionnel une autorité considérable, qui rend sa violation impossible.

### **a) des obligations réciproques de paix et de sécurité**

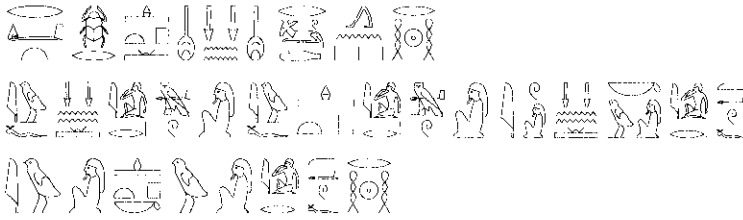
D'un point de vue général, on doit observer tout d'abord que dans chaque version, l'objet du traité est très clairement indiqué : il s'agit d'établir entre les deux cocontractants des liens de paix et de fraternité. Les lignes 9-10 de la version égyptienne sont sur ce point la réplique exacte des lignes 14-17 de la version accadienne<sup>9</sup> :



7 PM II<sup>2</sup>, p. 132 (492) et pl. XIV.

8 PM II<sup>2</sup>, p. 433 (8) et pl. XLI.

9 Seul le locuteur change : Hattusili dans la version égyptienne, Ramsès dans la version accadienne.



(VRH, pp. 24\*-25\* = Karnak, lignes 9-10)

*Translit.* : ptr irwy sw Htsl p3-wr-ʿ3 n Ht m ni-  
irm Wsr-m3<sup>c</sup>t-r<sup>c</sup> stpn-r<sup>c</sup> p3-hk3-ʿ3 n Kmt ʒ3<sup>c</sup>-m p3-hrw  
r dit hpr htp nfr snsn nfr r-iwd.n r nhh  
iw.f snsn irm.i iw.f htp irm.i iw.i snsn.kw irm.f  
iw.i htp.kw irm.f r nhh

*Trad.* : Vois, Hattusili, grand prince de Hatti, s'est lié à travers un traité avec Ramsès, grand roi d'Égypte, pour établir entre eux pour toujours une bonne paix et une bonne fraternité.

Il est en alliance avec moi, il est en paix avec moi ; je suis en alliance avec lui, je suis en paix avec lui, pour toujours.

Les souverains s'engagent dans un processus d'alliance qui inclut leurs personnes et, comme pour le texte accadien, la suite du texte égyptien révèle qu'à travers elles les États égyptien et hittite sont liés :



(VRH, p. 27\* = Karnak, ligne 13)

*Translit.* : iri p3-t3 n Kmt irm p3-t3 n Ht htp snsn mj kd.n r nhh  
iw bw hprn hrwy r-iwd.sn r nhh

*Trad.* : L'Égypte et le Hatti doivent être en paix et en alliance comme nous pour toujours ; jamais ne doit survenir entre eux d'hostilité.

L'objectif de paix et de fraternité ainsi formulé est répété pas moins de neuf fois dans l'exposé introductif de la version égyptienne, quatorze fois dans celui de la version accadienne<sup>10</sup>. Il se traduit dans le corps du traité par l'énoncé d'un certain nombre d'obligations dont la parfaite réciprocité dans chaque version apparaît comme le signe révélateur du caractère synallagmatique de l'accord.

<sup>10</sup> Version égyptienne (= VE) = lignes 7 (deux fois), 9, 10 (deux fois), 11, 12, 13 (deux fois) ; version accadienne (= VA) = lignes 3, 8 (deux fois), 16 (trois fois), 17, 18, 20, 21 (deux fois), 25, 26, 27.

Quatre types de stipulations figurent dans le dispositif, qu'on peut regrouper en deux catégories : la première catégorie vise en fait une seule clause, une clause de non-agression ; la seconde regroupe des clauses portant coopération en matière militaire et en matière de police des frontières (cf. tableau récapitulatif en fin d'article).

La première clause, qui fixe un définitif *statu quo post bellum*, se distingue des autres par sa formulation et son esprit. L'énoncé n'est en effet pas casuistique mais exceptionnellement assertif et il a un accent solennel et emphatique :



(VRH, p. 27\* = Karnak, lignes 13-14)

*Translit.* : *iw bw iri < Htsl > p3-wr-<sup>s</sup>3 n Ht thi r p3-t3 n Kmt r nhh r i3 nkt im.f  
iw bw iri Wsir-m3<sup>t</sup>-r<sup>c</sup> stpn-r<sup>c</sup> p3-hk3-<sup>s</sup>3 n Kmt thi r p3-t3 n Ht r i3 nkt im.f r nhh*

*Trad.* : < Hattusili >, grand prince de Hatti, n'attaquera jamais l'Égypte pour y prendre quoi que ce soit (et) Ramsès, grand roi d'Égypte, n'attaquera jamais le Hatti pour y prendre quoi que ce soit.

L'obligation formulée ici<sup>11</sup> revêt l'aspect d'une interdiction formelle qui, dans le texte, fait suite immédiatement à l'affirmation que les deux pays sont en situation de paix et de fraternité.

Les clauses de coopération militaire respectent, elles, la formulation casuistique et, pour chacune d'entre elles, les termes essentiels de l'apodose sont invariablement les mêmes : Ramsès / Hattusili enverra son armée et ses chars. Il est ici question d'aide et d'assistance militaire et les circonstances de cette coopération militaire sont minutieusement précisées.

L'hypothèse d'une agression d'un des deux États par un pays ennemi est tout d'abord envisagée<sup>12</sup>, puis celle d'une insurrection ayant pour but de renverser l'un ou l'autre chef d'État<sup>13</sup>.

L'alliance réalisée par le traité a donc pour objet immédiat le respect de l'intégrité du territoire et la stabilité, la sécurité du pouvoir en place. Cette préoccupation est constante dans les traités du Proche-Orient du second millénaire

<sup>11</sup> À laquelle répond celle exprimée aux lignes 22-24 de la version babylonienne.

<sup>12</sup> Agression contre l'Égypte = lignes 15-16 VE, 33-36 VA ; agression contre le Hatti = lignes 17-19 VE, 27-30 VA.

<sup>13</sup> Insurrection contre le pharaon = lignes 16-17 VE, 36-39 VA ; insurrection contre le roi hittite = ligne 19 VE, lignes 31-33 VA.



et l'assistance militaire que suppose l'alliance se fait au nom du principe - d'ailleurs souvent évoqué - selon lequel « l'ennemi de mon ami est mon ennemi »<sup>14</sup>.

Plus intéressante et significative est la troisième hypothèse d'intervention militaire de l'allié. Il s'agit d'une situation qui se rattache par son esprit à la précédente, celle d'un coup d'État, et qui apparaît également fréquemment dans les textes proche-orientaux : l'hypothèse de troubles politiques survenant au moment de la succession au trône. Qu'une telle hypothèse soit formulée ici n'a rien en soi de surprenant : l'histoire politique du Proche-Orient asiatique est faite de maintes querelles dynastiques et d'intrigues visant à usurper le pouvoir et, dans cette perspective, il est parfaitement compréhensible que les signataires d'un traité d'alliance cherchent à protéger les droits au trône de leur héritier présomptif<sup>15</sup>.

Ce qui peut surprendre en revanche, c'est le fait que l'hypothèse ne soit envisagée dans le traité égypto-hittite qu'en faveur du Hatti<sup>16</sup>. Sur ce point, il n'y a pas de contrepartie prévue, ni dans la version égyptienne, ni dans la version hittite et il a été suggéré que cette absence de contrepartie au bénéfice de l'Égypte serait due à une lacune dans les deux versions. Or, cette hypothèse a été définitivement écartée par E. Edel qui a montré qu'à l'endroit où cette stipulation particulière d'assistance apparaît, les deux textes ne comportent aucune lacune<sup>17</sup>. On s'est alors fondé sur cette clause pour dire que l'ensemble du traité n'était pas synallagmatique ou que s'il l'était, c'était

---

14 L'expression apparaît dans un grand nombre de traités hittites (cf. *HDT* n° 3 § 13, n° 4 § 6, n° 5 § 3, n° 6 § 8, n° 9 § 2, n° 10 § 4, n° 16 § 10), mais aussi dans des accords internationaux plus anciens (ex. : le traité - apparemment paritaire - entre un roi élamite de la fin du III<sup>ème</sup> millénaire et Naram-Sin d'Akkad, cf. J. Briand, R. Lebrun et É. Puech, *op. cit.*, pp. 8-10). Un exemple intéressant est fourni par le traité conclu par le fils et successeur d'Hattusili III, Tudhaliya IV, avec Shaushga-muwa d'Amurru. Alors que l'Égypte et le Hatti sont en situation de paix, on lit : « (...) si le roi d'Égypte est l'ami de Ma Majesté, il est ton ami. Mais s'il est l'ennemi de Ma Majesté, il est ton ennemi » (*HDT* n° 7 § 11). Objectivement, la seconde hypothèse ne méritait certainement pas d'être envisagée, le traité égypto-hittite ayant posé les bases d'une paix durable. La présence de cette clause s'explique par l'histoire mouvementée des relations passées entre l'Égypte et l'Amurru et la volonté très nette de Tudhaliya de marquer, à la suite de son père, l'hégémonie politique du Hatti sur ce pays.

15 Dans le traité conclu entre Tudhaliya II du Hatti et Sunachura du Kizzuwatna, l'idée est très clairement exprimée : chaque roi doit assurer la protection du pays et de la personne de son cocontractant, ainsi que l'accès au trône de son successeur désigné (*HDT* n° 2, §§ 11 et 12). On pourrait multiplier ainsi les exemples (voir en particulier *HDT* n° 18B, § 1 : « Moi, Ma Majesté, je ne déposerai pas ton fils. Je n'accepterai ni ton frère, ni personne d'autre »). Sur le concept de protection dans le système politique asiatique, cf. M. Liverani, *Prestige and Interest : International Relations in the Near East ca. 1600-1100 B.C.*, Padoue, 1990, pp. 187-196.

16 Lignes 20-21 VE = lignes 40-43 VA.

17 *VRH*, p. 38, note 30 et p. 94.

de manière imparfaite<sup>18</sup>. Une telle affirmation est abusive et erronée : affirmer qu'un contrat n'est qu'imparfaitement synallagmatique parce qu'une obligation supplémentaire est mise à la charge d'une partie, c'est oublier que le caractère synallagmatique d'un contrat ne réside pas dans l'étendue des obligations prévues, mais dans leur réciprocité. Or, le traité égypto-hittite, sur la question de l'obligation d'intervention *manu militari* de l'allié égyptien en cas de coup d'État au Hatti, prévoit bien, dans ses deux versions, une clause de réciprocité de cette obligation<sup>19</sup>. Une précision est seulement apportée à une obligation de caractère général, une précision de circonstance qui est dictée par un événement historique d'ordre politique : l'événement en question est le coup d'État qui permit à Hattusili III de monter sur le trône hittite en évinçant son neveu Urhi-Teshub, lequel demanda l'asile politique à l'Égypte à la suite de son abdication forcée<sup>20</sup>. L'une des préoccupations essentielles d'Hattusili III était d'asseoir sa légitimité et de fonder celle de sa descendance.

Ce souci de reconnaissance de sa légitimité au trône apparaît dès la partie introductive de la version égyptienne qui précise :



(VRH, p. 25\* = Karnak, lignes 10-11)

*Translit.* : *ir ḏr hnn Mutl p3-wr-ʿ3 n Ht p3y.i sn m-s3 p3y.f ḏ3y  
iw Htsl hr hms m wr-ʿ3 n Ht hr t3-isbt n p3y.f it*

*Trad.* : *Après que Muwatalli, grand prince de Hatti, mon frère, est allé à son destin, Hattusili s'est assis comme grand prince de Hatti sur le trône de son père*<sup>21</sup>.

<sup>18</sup> G. Kestemont, *Diplomatique et droit international...*, op. cit., p. 59 et, du même auteur, « Accords internationaux... », op. cit., p. 68.

<sup>19</sup> Lignes 16-17 VE, 36-39 VA déjà citées.

<sup>20</sup> Il semble d'ailleurs avoir terminé ses jours à la cour de Ramsès II. La documentation épistolaire révèle en tout cas que le pharaon refusa de le renvoyer au Hatti comme le demandait pourtant Hattusili III dans une lettre antérieure à la conclusion du traité, et qu'il était toujours en Égypte à l'époque des négociations qui précédèrent le premier mariage de Ramsès II avec une princesse hittite. Sur Urhi-Teshub (Mursili III), fils de Muwatalli II, voir T. P. J. Van den Hout, « Khattushili III, King of the Hittites » in *Civilizations of the Ancient Near East* (éd. J. M. Sasson), II, 1995, pp. 1113-1114 ; *L'Â VI*, 872 ; W. Helck, « Urhi-Tešup in Ägypten », *JCS* 17, 1963, p. 87-97 ; E. Edel, « Die Abfassungszeit des Briefes KBo I. 10 und seine Bedeutung für die Chronologie Ramses' II », *JCS* 12, 1958, pp. 130-132.

<sup>21</sup> La formule n'est pas rare dans les sections historiques des traités hittites (cf. *HDT* n° 8 § 2, n° 11 § 3, n° 12 § 3), elle prend néanmoins une dimension particulière dans

On ne trouve nulle part une telle précision concernant Ramsès II qui, dans l'exposé introductif des deux versions, est simplement présenté comme fils de Séthi I<sup>er</sup> et petit-fils de Ramsès I<sup>er</sup><sup>22</sup>. Dans cette perspective, la clause qui prévoit une obligation spécifique à la charge du pharaon se présente comme une clause purement politique, une clause devant servir de garantie personnelle au souverain hittite<sup>23</sup>.

De manière plus générale, on peut observer que toutes les clauses du traité d'alliance qui portent obligation d'assistance et de secours mutuel sont autant de stipulations qui fixent de manière consensuelle le principe d'un devoir d'intervention dans les affaires de l'État allié, en fait un devoir d'ingérence dont les conditions d'exercice sont déterminées par les impératifs de la sûreté de l'État.

Dernier type de clauses figurant dans le dispositif du traité : les clauses relatives aux fugitifs. Ce sont les plus nombreuses et c'est dans ces stipulations que la casuistique est la plus marquée<sup>24</sup> : chaque État s'engage à

---

l'hypothèse où un roi succède à son frère, comme c'est le cas pour Hattusili, de surcroît dans des circonstances irrégulières.

- 22 Ligne 6 VE, lignes 4-5 VA. Dans le texte qui sert de préambule à la copie hiéroglyphique, Ramsès II est néanmoins présenté dans son lien filial à Amon-Rê et il est dit être « monté sur le trône d'Horus des vivants, comme son père Horakhty » (VRH, *op. cit.*, p. 16 et p. 18\* = Karnak, ligne 1), mais c'est là une formule courante du protocole pharaonique qui n'a pas de quoi surprendre à l'endroit où elle apparaît.
- 23 On ne saurait trop souligner l'importance que revêtait pour la validité du traité la reconnaissance du souverain hittite par son homologue égyptien. Cette reconnaissance pouvait néanmoins se satisfaire, dans les deux versions, de la présentation de chaque dirigeant du point de vue de son ascendance paternelle et, de fait, à l'instar de Ramsès II, c'est essentiellement en sa qualité de fils (de Mursili II) et petit-fils (de Suppiluliuma I<sup>er</sup>) qu'Hattusili est présenté par la partie égyptienne dans sa version de l'accord (lignes 6-7 VA) : les lignes 10-11 de la version égyptienne n'ont pas leur équivalent dans la version accadienne et leur contenu, en exprimant dès la partie introductive du texte hiéroglyphique la préoccupation d'Hattusili d'affirmer son titre royal, annonce celui des lignes 20-21. Une telle préoccupation se retrouve dans le traité conclu entre le même Hattusili et Benteshina d'Amurru, où le roi hittite se dit également monté sur le trône de son père et invoque même son lien avec le fondateur de l'empire hittite pour légitimer son *imperium* et obtenir du roi d'Amurru qu'il le protège, lui et sa famille (HDT n° 16 §§ 1, 5 et 9).
- 24 Les clauses portant sur les fugitifs occupent une place considérable au sein du traité égypto-hittite : on en compte dix dans la version accadienne (cinq visant l'Égypte = lignes 43-46, 46-48, 54-57, 60-64, 70-72 ; cinq visant le Hatti = lignes 49-51, 52-54, 57-60, 65-70, 73-74) et six dans la version égyptienne (trois concernant le Hatti = lignes 21-22, 22-23, 32-34 ; trois concernant l'Égypte = lignes 23-24, 24-25, 34-36), dont deux placées par la chancellerie hittite à la suite du protocole final de sa version (lignes 32-34, 34-36), afin de revenir et insister sur l'immunité pénale accordée aux ressortissants fugitifs des deux pays. Il n'est pas impossible que cette immunité et, plus généralement, toutes les clauses dans lesquelles il est question d'un « Grand » du Hatti réfugié en Égypte (et, inversement, d'un « Grand » d'Égypte réfugié au Hatti) visent en fait une personne en particulier, Urhi-Teshub, le neveu d'Hattusili détrôné et exilé en Égypte. Si cette hypothèse est juste, il faut observer que ces clauses d'expulsion n'ont pas trouvé de traduction pratique - en dépit des nombreuses missives adressées

expulser<sup>25</sup> les exilés de l'État allié qui chercheraient refuge sur son territoire et l'expulsion ne doit être suivie d'aucune sanction pénale dans l'État d'origine (lignes 32-34, 34-36 VE ; lignes 60-64, 65-70 VA). La formulation des clauses suggère que l'interdiction d'incriminer la fuite est conçue comme une dérogation au droit commun qui prévoit des peines corporelles<sup>26</sup> dans un système pénal où la responsabilité est solidaire<sup>27</sup>.

Le fugitif est entendu tant au sens individuel que collectif : il s'agit d'un homme, de deux hommes ou de trois hommes « qu'on ne connaît pas » (c'est-à-dire des hommes du commun), de notables, de districts, de villes qui s'enfuiraient pour - l'expression revient souvent - « servir l'autre »<sup>28</sup>. Bref, par fugitifs, il faut entendre les traîtres, bien sûr, mais surtout les travailleurs et tous ceux qui cherchent à fuir leurs conditions de vie - ou dont les jours à la cour du roi sont comptés<sup>29</sup>.

---

par Hattusili III à Ramsès II à ce sujet (cf. *HDT*, n° 22D § 4) -, puisqu'Urhi-Teshub n'a pas quitté l'Égypte (*supra*, note 20).

25 Et non *extrader*, comme on l'a dit trop souvent : la situation du fugitif ne doit pas être assimilée à celle d'un délinquant qu'il serait question pour l'État d'origine de juger - ou de sanctionner conformément à une condamnation prononcée par l'État étranger - pour une infraction commise sur le territoire de l'État étranger. Sur le verbe qui sert à exprimer la fuite dans la version égyptienne du traité (*w'r*), cf. R. Parant, *L'affaire Sinouhé*, Aurillac, 1982, pp. 24-26.

26 Mutilation des yeux, des oreilles, de la bouche (ou de la langue) et des pieds (lignes 34 et 35-36 VE ; 64, 69-70 VA). De telles peines peuvent surprendre, s'il s'agit effectivement du droit commun, car la législation pénale hittite n'en fait pas état (G. Kestemont, « Accords internationaux... », *op. cit.*, p. 70), comme d'ailleurs aucun autre traité hittite, et le système répressif égyptien ne connaît les mutilations que dans des circonstances très spécifiques, essentiellement, semble-t-il, le crime de haute trahison - comme exception à la peine de mort (cf. la « conspiration du harem » contre Ramsès III) - et le parjure (sur les diverses sanctions pénales appliquées en Égypte, cf. D. Lorton, « The Treatment of Criminals in Ancient Egypt through the New Kingdom », *JESHO* 20, 1977, pp. 2-64). Il faut dès lors comprendre qu'il s'agit de peines applicables dans les pays conquis par l'Égypte et le Hatti, précisément les pays se situant à la limite des deux Empires et entre lesquels des mouvements de population étaient particulièrement susceptibles de se produire. Quel que soit le droit commun applicable, le principe apparaît néanmoins clairement d'une incrimination de la fuite. Parce qu'elle constitue une menace pour l'unité du corps social, la fuite apparaît comme un acte fautif et de ce fait punissable. Mais l'essentiel demeure de rétablir un équilibre troublé et, dans cette perspective, le retour du fugitif dans son pays d'origine doit sans doute être appréhendé moins comme la première étape d'une procédure judiciaire que comme le règlement logique et nécessaire d'un état social perturbé.

27 « (...) on ne doit pas frapper sa / leur maison, ses / leurs femmes, ses / leurs enfants » (cf. lignes 34 et 35 VE, 64 et 69-70 VA).

28 En égyptien : *r irt b3kw n ky / kt3*, (cf. lignes 23 et 25 VE), le terme *b3kw* ayant le sens de « serviteurs » ou « travailleurs » (*Wb* I, 429, 7 ; 430, 4).

29 Sur les différentes catégories de fugitifs et leur expulsion, voir en particulier A. Théodoridès, *Les relations de l'Égypte pharaonique avec ses voisins*, pp. 128-138 et I. Harari, *op. cit.*, pp. 60-61. Plus spécialement, sur les travailleurs fugitifs, voir I. Harari, « The historical meaning... », *op. cit.*, pp. 428-429.

La question des fuitifs est, avec celle de la coopération militaire, une question qui revient sans arrêt dans les traités du Proche-Orient ancien<sup>30</sup>, sans que jamais pourtant soient précisées les frontières exactes des États que leurs ressortissants ont l'interdiction de franchir<sup>31</sup>, comme si la détermination des frontières ne nécessitait pas d'être systématiquement consignée, comme si leur connaissance relevait prioritairement, pour ne pas dire essentiellement, de la conscience collective. C'est là un paradoxe stupéfiant qui est particulièrement marqué dans le traité de paix égypto-hittite où n'apparaît aucune indication relative à l'étendue territoriale des deux Empires. Il faut sans doute considérer que les parties au traité n'ont pas jugé nécessaire de discuter du problème de leur souveraineté territoriale, parce que l'essentiel était ailleurs : si les armes ont créé une situation de fait qui a servi de base à l'établissement du traité égypto-hittite, l'objet de celui-ci, somme toute, devait moins consister dans la reconnaissance expresse de cette situation tenue pour acquise que dans l'établissement d'obligations réciproques génératrices d'un lien de droit. En outre, ni l'idéologie pharaonique, ni l'idéologie hittite ne pouvait à l'évidence s'accommoder d'une détermination écrite des frontières qui aurait eu pour effet de figer celles-ci définitivement : le pharaon, comme le roi hittite, avait pour devoir de respecter un objectif idéal (sans pour autant être tenu de l'atteindre effectivement, dans la pratique), celui de faire coïncider les frontières politiques et humaines de son pays (qui sont de nature dynamique), avec les limites de l'univers (qui sont de nature statique)<sup>32</sup>.

On peut tout juste relever, dans le texte du traité, une référence à l'Amurru qui n'est pas sans intérêt sur le plan juridique. Il est dit dans la

---

30 Elle est déjà posée dans les accords diplomatiques de la première moitié du second millénaire (cf. l'accord entre Idrimi et Piliya, in J. Briand, R. Lebrun et É. Puech, *op. cit.*, p. 13), mais c'est surtout dans les traités hittites qu'elle apparaît. Bien plus tardifs, les traités néo-assyriens des VIII<sup>ème</sup>-VII<sup>ème</sup> siècles ne semblent pas en faire état, contrairement aux traités araméens du VIII<sup>ème</sup> siècle (tels ceux de BarGayah et Mati'el, in J. Briand, R. Lebrun et É. Puech, *op. cit.*, p. 102).

31 C'est vraiment à titre exceptionnel que des indications précises sont données dans les traités hittites (*HDT* n° 18B §§ 3-5 et n° 18C §§ 3-11). Généralement, quand il en est question, les frontières sont fixées par référence à des cités, plus rarement à des barrières naturelles : montagnes, fleuves, rivières (*HDT* n° 2 §§ 60-61, n° 6 § 10, n° 11 § 9).

32 La seule allusion aux frontières, dans le traité égypto-hittite, apparaît dans la présentation de Ramsès II comme *k3 n ḥq3w iri ṽšw.f r mri.n.f m ṽ nb*, « le taureau parmi les souverains, qui établit à son gré les frontières de chaque pays » (*VRH*, p. 16 et p. 20\* = Karnak, ligne 5), à la fin du préambule de la version égyptienne. Cette fonction reconnue au pharaon rendait impossible et même stérile, pratiquement, le règlement des frontières dans le traité. S'il devait y avoir accord sur ce point, il ne pouvait vraiment qu'être tacite et même alors, il n'est pas acquis que les parties aient eu à l'esprit une définition concrète, c'est-à-dire territoriale, des frontières. Sur le concept de « frontière » dans les idéologies à caractère centralisateur de la période du Bronze Tardif, cf. M. Liverani, *op. cit.*, pp. 51-58.

version accadienne du traité que toute personne originaire de l'Empire égyptien qui fuira en Amurru devra être arrêtée par le roi amorrite qui la conduira au roi hittite, lequel procèdera à son expulsion vers l'Égypte<sup>33</sup>. Cette clause particulière est circonscrite par le fait que l'Amurru fit partie de l'Empire égyptien avant de (re)devenir un État satellite du Hatti<sup>34</sup> et le souverain hittite a sans doute voulu rappeler au pharaon son hégémonie politique sur ce pays.

Surtout, cette stipulation révèle que l'accord est, si ce n'est non relatif, tout du moins opposable aux tiers, tels ceux qui sont liés aux cocontractants.

Mais pour qu'il soit opposable, il faut au préalable que l'accord, en tant qu'acte conventionnel créateur d'obligations, s'impose aux parties qui l'ont réalisé. Or, l'analyse du traité révèle qu'il a une autorité très grande, due au formalisme qui entoure l'acte et double une volonté humaine ne pouvant à soi seule, par sa seule expression, donner force exécutoire à l'accord conclu.

### ***b) un accord international tirant sa force obligatoire de sa forme solennelle***

Répetons-le : en se liant l'un à l'autre dans un traité international, Ramsès II et Hattusili III n'agissent pas en leur nom propre, mais au nom des États qu'ils représentent. À travers la personne de leurs dirigeants, ce sont en réalité les États égyptien et hittite qui s'engagent.

Les dieux sont témoins à l'accord et les deux versions énoncent même que ce dernier a été établi conformément à la volonté divine<sup>35</sup>. On lit notamment dans la version égyptienne :

---

33 Ligne 49-51 VA. Il est question en fait d'« un Grand (= un notable) d'Égypte ou d'une ville des pays du roi d'Égypte » qui s'enfuirait en direction du Hatti (ligne 49).

34 Sur la position politique de l'Amurru et l'histoire agitée de ses relations diplomatiques avec le Hatti, voir J. Briand, R. Lebrun et É. Puech, *op. cit.*, pp. 17-31 et W. J. Murnane, *op. cit.*, pp. 80-90.

35 Ligne 7 VE (*p3 ntr*, « le dieu »), à laquelle correspondent les lignes 10-11 VA. Le préambule de la version hiéroglyphique précise, à la ligne 2, que Ramsès II a agi *hss(t) it.f' Irrn-r*, « comme il plaît à son père Amon-Rê ». Il est fait également mention d'autres dieux ayant une dimension universelle dans le panthéon égyptien, en particulier Atoum et Ptah. Cependant, aux lignes 7 VE et 10-11 VA, la divinité évoquée n'a pas d'identité et cela peut surprendre. On constatera que sa mention sous la forme *p3 ntr* est attachée ici au terme *sbr* (qui peut recevoir plusieurs traductions, comme celle de « plan » proposée par le *Wb* - IV, p. 258, 12 - ou celle de « règlement ») et que ces mots réunis forment, ou tout du moins suggèrent, le concept de prédestination (O. Goelet, *op. cit.*, pp. 265-271). L'indétermination du dieu se retrouve dans la version babylonienne et soulève ici encore les questions de son identité et de sa nature (discutées - sans être toutefois tranchées - par O. Goelet et B. A. Levine, *op. cit.*, pp. 271-275 et pp. 289-291). Pourtant il ne fait guère de doute que dans ces deux



(VRH, p. 23\* = Karnak, lignes 8-9)

Translit. : *ḥr ir ḥr-s3 33<sup>c</sup>-m p3-hrw*  
*ptr Ḥtsl p3-wr-3 n Ḥt m nt-<sup>c</sup> n dlt mn p3-sḥr*  
*irrw p3-R<sup>c</sup> irrw Suth n p3-t3 n Kmt irm p3-t3 n Ḥt*

*Trad. : Mais à dater de ce jour, vois, Hattusili, grand prince de Hatti, se trouve dans la convention qui doit faire durer le règlement que le dieu du soleil a établi pour l'Égypte et pour le Hatti.*

Le consensualisme se trouve ainsi renforcé par un référent extérieur et supérieur qui transcende le lien établi en le justifiant et rend sa violation impossible.

L'authentification de l'acte est assurée par le sceau qui valide l'instrument juridique du traité et exprime à cette occasion l'engagement de chaque partie sur le contenu concret de l'accord et celui de le voir produire tous ses effets<sup>36</sup>. Mais c'est moins, en définitive, par l'apposition du sceau que par le serment que l'engagement prend toute sa force : les parties sont tenues par le serment qu'elles prêtent devant les dieux de leurs pays, « les mille dieux d'Égypte, dieux et déesses et les mille dieux du Hatti, dieux et déesses » et même devant la nature et ses éléments (la terre, les rivières, le vent, les nuages, etc.)<sup>37</sup>.

---

passages « le dieu » est une désignation générique qui vise la divinité en tant que puissance créatrice et ordonnatrice du monde dans ses dimensions terrestre et céleste.

<sup>36</sup> Une description détaillée du sceau est donnée dans la version égyptienne à la fin du traité (lignes 36-38). Un pouvoir divin lui est attaché, puisqu'il est dit que le sceau est celui de Seth, le seigneur du ciel, de la déesse du Hatti et de plusieurs dieux solaires sous la protection desquels Hattusili et Puduhepa, son épouse, sont placés. Sur cette description lapidaire du sceau, cf. Th. Beran, *Die hethitische Glyptik (WVDOG 76)*, Berlin, 1965, p. 79, n. 2 et 5. À propos du sceau hittite, on consultera aussi J. Friedrich, « Das Siegel des hethitischen Königs Hattusili III nach der ägyptischen Fassung seines Vertrages mit Ramses II », *Artibus Asiae* VI, 1937, pp. 177-192.

<sup>37</sup> Lignes 25-30 VE. Une liste détaillée des dieux est donnée aux lignes 26-29. Il s'agit de divinités cosmiques, universelles et, pour certaines, de divinités protectrices de diverses localités. Le nom du dieu égyptien Seth, qui correspond au dieu hittite de l'orage, est celui qui revient le plus fréquemment. Les dieux hittites de la liste ont fait

Le serment sonde la sincérité du cœur et, comme dans les contrats passés entre particuliers, il sert de garantie à l'accord<sup>38</sup>. Ses implications sont exprimées dans le corps du traité par des clauses de bénédiction et de malédiction<sup>39</sup> qui visent les signataires de l'acte et, avec eux, les deux États concernés<sup>40</sup> (ce qui apparaît parfaitement conforme à la logique de l'engagement bilatéral des États).

À travers ces clauses exhortatives, la technique du serment, le recours au sceau, le caractère imprescriptible des obligations, on voit bien que le principe *pacta sunt servanda* est respecté dans le traité égypto-hittite et la documentation épistolaire postérieure au traité le confirme d'ailleurs dans la pratique, puisqu'on lit dans une lettre adressée par Ramsès II à Hattusili III :

« Vois, les grands dieux de nos pays, ils sont témoins des termes du serment que nous avons fait. Je n'ai pas perdu le serment, je l'ai respecté, je le garderai (avec) la paix et la fraternité »<sup>41</sup>.

Le serment est ici rappelé au même titre que l'alliance entre les deux pays, une alliance réalisée par un traité qui doit son caractère synallagmatique au fait que les deux États traitent d'égal à égal.

## 2° Un traité paritaire fondé sur la puissance des États contractants

La parité, dans le contexte normatif de la société internationale du Proche-Orient au second millénaire, est une donnée politique exceptionnelle qui, si l'on considère l'ensemble des traités bilatéraux connus pour l'époque, ne trouve sa traduction juridique parfaite que dans le traité égypto-hittite. C'est à cette caractéristique, liée au fait que les deux États contractants, l'Égypte et le Hatti, traitent à égalité, que ce traité doit en grande partie sa

---

l'objet d'une étude spécifique de la part de E. Edel dans « Zur Schwurgötterliste des Hethitervertrags », ZÁS 90, 1963, pp. 31-35.

38 Sur la fonction et les conditions de recours au serment en Égypte ancienne, cf. B. Menu, *Recherches sur l'histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Égypte*, II, Le Caire (BdE 122), 1998, p. 27-42 ; pour la Mésopotamie, cf. « Jurer et maudire : pratiques politiques et usages juridiques du serment dans le Proche-Orient ancien », *Méditerranées* 10-11, 1997.

39 Lignes 30-32 VE.

40 Dans les dernières lignes de la version babylonienne (qui n'ont plus leur équivalent dans la version égyptienne), sont en effet soumis à bénédiction ou malédiction Hattusili III et Ramsès II et, avec eux, « les fils du Hatti » et « les fils d'Égypte ». Ces deux expressions font figure de périphrases pour l'Égypte et le Hatti.

41 KBo I 15+19, ligne 37, 6-8 (cf. E. Edel, « KBo I 15+19, ein Brief Ramses' II. mit einer Schilderung der Kadesschlacht », ZA 49, 1950, p. 211).



célébrité dans l'histoire de la diplomatie internationale. La parité comme principe inhérent au traité égypto-hittite ne lui est pourtant pas exclusive et si l'acte présente en la matière une originalité marquée, c'est sans doute sur la question de son régime, de sa pérennité en tant que norme internationale paritaire.

### **a) l'accord paritaire, expression d'une réalité politique exceptionnelle**

Les conventions internationales paritaires sont rarement attestées dans le Proche-Orient ancien<sup>42</sup> et à vrai dire le traité égypto-hittite est le seul exemple complet du genre qui nous soit parvenu<sup>43</sup>. Pourtant le recours à la technique conventionnelle pour établir une relation d'alliance entre deux États est courant au second millénaire dans la société internationale du Proche Orient, une société qui se présente comme un système pluraliste d'États à la puissance inégale, dont les relations sont organisées sur le plan juridique par deux types de normes : le traité de vassalité qui fait entrer dans la mouvance des grands États tous ceux qui sont incapables de leur résister militairement<sup>44</sup> et le traité paritaire qui crée à l'instar du traité vassalique une alliance, mais une alliance de type « horizontal », entre États de puissance égale. Comme l'alliance créée par le traité de vassalité, celle établie par le traité paritaire est dictée par un rapport de force. Les cocontractants doivent occuper le même rang sur l'échiquier politique international, celui de Grand Roi<sup>45</sup>, et compte tenu du fait qu'au XIII<sup>ème</sup> siècle les États qui font figure de

---

<sup>42</sup> Cf. D. J. McCarthy, *op. cit.*, pp. 46-50.

<sup>43</sup> On trouve néanmoins dans le traité conclu entre Tudhaliya II du Hatti et Sunashura du Kizuwatna de nombreuses stipulations reprises d'un traité antérieur qui, de toute évidence, était paritaire (HDT n° 2, §§ 11-46).

<sup>44</sup> D. J. McCarthy, *op. cit.*, p. 51s. Sur le sens et les raisons du recours aux traités de vassalité par les souverains hittites dans un système politique fédéral marqué par la subordination au pouvoir central, cf. *ibid.*, pp. 127-140 (*passim*) et G. M. Beckman, « Hittite administration in Syria in the light of the texts from Hattusa, Ugarit and Emar », *Bibliotheca Mesopotamia* 25, pp. 41-49.

<sup>45</sup> Dans la version hiéroglyphique du traité égypto-hittite, le souverain égyptien est désigné *ḥ k3 '3*, « grand roi » (Wb III, 171, 14), tandis que son cocontractant est dit *wr '3*, « grand prince » (Wb I, 329, 20). Cette différence de terminologie dans la titulature ne se retrouve pas dans la version accadienne, où les deux rois sont désignés de manière identique *šarru rabū*, « grand roi » (CAD 17, II, 80). L'explication du titre spécifique *ḥ k3* de Ramsès II dans la version égyptienne (laquelle est la traduction, ne l'oublions pas, du texte du traité rédigé par la chancellerie hittite) tient au fait que le terme présente de manière plus transparente le souverain égyptien dans sa qualité de « chef » (si l'on songe au contenu sémantique de *ḥ k3* dont la racine consiste dans le hiéroglyphe du sceptre). Sur la distinction entre « grands rois » et « petits rois », ainsi que sur le sens et les implications du titre de « grand roi » d'un point de vue politique et diplomatique dans le Proche-Orient ancien, voir M. Liverani, *op. cit.*, pp. 68-73.